

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 12 octobre 2004

**Règlement concernant
l'organisation du bureau de
contrôle facultatif des montres de
Genève, poinçon de Genève
(RBCFM)**

I 1 25.04

du 22 décembre 1993

(Entrée en vigueur : 6 janvier 1994)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi du 6 novembre 1886 instituant un bureau de contrôle facultatif pour les montres de Genève,
arrête :

Art. 1 Attributions

Le bureau de contrôle facultatif des montres de Genève, sis à l'Ecole d'horlogerie, est chargé :

- a) d'examiner et de poinçonner les mouvements de montres;
- b) de délivrer des certificats d'origine pour les montres poinçonnées répondant aux exigences prévues par le règlement technique;
- c) de faire connaître par la publicité nécessaire, soit en Suisse, soit à l'étranger, l'institution du bureau de contrôle facultatif des montres de Genève.

Art. 2 Tarifs

¹ Les tarifs figurent dans des directives et sont fixés et revus par la commission visée à l'article 4 de la loi susmentionnée.

² Les pièces poinçonnées à l'état d'ébauche sont facturées sans attendre l'attribution d'un numéro de mouvement. Ce numéro sera communiqué au bureau du poinçon dans un délai d'une année au maximum.

Art. 3 Employés

¹ Les contrôleurs du bureau de contrôle facultatif des montres de Genève sont assermentés.⁽¹⁾

² Un cahier des charges définit les tâches du contrôleur.

³ Il est interdit, sous peine de révocation, aux personnes du bureau de contrôle facultatif des montres de Genève d'établir des montres pour leur propre compte ou de s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de vente de montres.

Art. 4 Dénonciation des infractions

Les contrôleurs ou fonctionnaires du bureau de contrôle facultatif des montres de Genève doivent informer immédiatement le président de la commission de toute infraction à la loi sur le contrôle ou aux règlements.

Art. 5 Clause abrogatoire

Le règlement concernant l'organisation du bureau de contrôle facultatif des montres de Genève, poinçon de Genève, du 5 avril 1957, est abrogé.

| RSG | Intitulé | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-----------------------|---|-----------------|-------------------|
| I 1 25.04 | R concernant l'organisation du bureau de contrôle facultatif des montres de Genève, poinçon de Genève | 22.12.1993 | 06.01.1994 |
| <i>Modification :</i> | | | |

| | | |
|----------------------|------------|------------|
| 1. <i>n.t.</i> : 3/1 | 04.10.2004 | 12.10.2004 |
|----------------------|------------|------------|